

Arrêté n°2024-05-07-01 portant nomination du référent enseignement de défense et de sécurité de l'université de Poitiers

La Présidente de l'université de Poitiers

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-2 ; L. 611-7, L. 611-9, L. 611-10, L. 611-11, L. 613-1 et L. 613-2 ;
- Vu le code du service national, notamment les articles L. 114-1 à L. 114-13, L. 120-1 et L. 121-1 ;
- Vu le code de la défense, notamment le titre II du livre II de la quatrième partie et les articles R. 1132-13 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV et l'article L. 723-3 ;
- Vu le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle ;
- Vu le protocole d'accord entre le ministère de la défense et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 31 janvier 2007 instituant les relais défense et la circulaire d'application du protocole n°2007-141 du 27 août 2007 ;
- Vu le protocole interministériel entre les ministères de la défense, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 mai 2016 développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale et la circulaire d'application du protocole n° 2016-176 du 22 novembre 2016 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 127 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n°CA-30-11-2020-01 en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL aux fonctions de Présidente de l'université de Poitiers ;
- Vu la lettre de mission en date du 6 mai 2024, transmise à Monsieur Didier BLAZQUEZ le 7 mai 2024 ;

Arrête

Article 1 : Nomination du référent enseignement de défense et de sécurité

Monsieur Didier BLAZQUEZ est nommé référent enseignement de défense et de sécurité au sein de l'université de Poitiers.

Article 2 : Publicité et exécution

Le présent arrêté entre en vigueur après transmission à la Rectrice, chancelière des universités et à compter de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers. Le Directeur général des services et le Directeur des affaires juridiques sont chargés de son exécution.

Fait à Poitiers le 7 mai 2024

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

14/05/2024

Entré en vigueur le jour de sa publication au *recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.